



Arrêt

**n° 130 225 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2014.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie requérante souligne tout d'abord, face au motif de l'acte attaqué relatif au refus du requérant de s'exprimer en français, que le requérant avait expressément requis l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue Tchamba lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile - tel qu'il a d'ailleurs été le cas dans le cadre de sa première demande -. La partie requérante indique que si la partie défenderesse n'a pas été en mesure de trouver un interprète maîtrisant cette langue, on peut raisonnablement en déduire que le requérant n'était pas davantage en mesure de le faire, d'autant qu'il était mentionné, dans la convocation à l'audition du 21 mai 2014, que l'interprète que le requérant devait trouver ne pouvait pas être un demandeur d'asile. Elle qualifie également de « totalement injuste » le fait d'imposer au requérant de pallier à la carence du Commissariat général qui n'a pas été capable de trouver un interprète en langue Tchamba.

2.1.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de recours, aucune disposition légale n'impose explicitement à la partie défenderesse de fournir les services d'un interprète aux demandeurs d'asile dans la langue demandée par ces derniers.

En outre, en ce que la partie requérante se limite à exposer qu'il serait du devoir de la partie défenderesse de lui fournir les services d'un interprète dans sa langue maternelle sans nullement étayer son affirmation, le Conseil rappelle que le paragraphe 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») stipule que :

« S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession. »

Le rapport au Roi (publié au Moniteur belge du 27 janvier 2004, p. 4629) explicite par ailleurs cette disposition en indiquant que « Il peut arriver, exceptionnellement, que le Commissariat général ne parvienne pas à trouver un interprète maîtrisant la langue demandée par le demandeur d'asile (par exemple, lorsqu'il s'agit d'une langue ou d'un dialecte peu répandu). Dans ce cas, le Commissaire général ou son délégué demande, dans la convocation, au demandeur d'asile de se faire accompagner par son propre interprète. Si le demandeur d'asile ne trouve pas d'interprète maîtrisant la langue demandée par lui, le Commissaire général ou l'un de ses adjoints peut prendre une décision sans

entendre l'intéressé mais pour autant seulement que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si toutefois le demandeur d'asile ne peut pas ou ne veut pas donner suite à la possibilité qui lui est ainsi offerte, le Commissaire général pourra valablement statuer sur base des éléments qu'il possède ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la procédure mise en place par cet article a été scrupuleusement respectée et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis d'interprète en langue Tchamba à disposition du requérant.

En effet, la partie défenderesse, dans la convocation pour l'audition du 5 mars 2014, a expressément indiqué son impossibilité de fournir un interprète en langue Tchamba et la nécessité pour le requérant d'en trouver un lui-même. Lors de l'audition, confronté au fait que le requérant n'avait pas pu trouver d'interprète, l'agent de protection du Commissariat général lui a proposé de consigner par écrit ses déclarations dans un rapport écrit, l'agent lui laissant par ailleurs un délai d'un mois pour ce faire. Lors de sa seconde audition, le requérant a indiqué qu'il n'avait pas voulu rédiger ce rapport écrit et suite aux questions de l'agent de protection, a ajouté qu'il ne souhaitait pas être entendu en français et qu'il préférerait que cet agent prenne une décision sur la seule base des éléments figurant au dossier administratif (rapport d'audition du 21 mai 2014, p. 2).

2.1.3 En ce que la partie requérante souligne par ailleurs que dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant avait pu recourir à l'assistance d'un interprète en langue Tchamba lui fourni par la partie défenderesse, mais qu'il lui a été indiqué que le Commissariat général ne faisait plus appel à cet interprète parce qu'il y avait eu des problèmes avec ce dernier et que, partant, elle émet des doutes quant à la manière dont l'audition du requérant a eu lieu dans le cadre de sa première demande - en particulier quant à la question de savoir si ses propos avaient ou non été traduits de manière fidèle par cet interprète -, le Conseil observe, à la lecture du rapport de l'audition du 2 octobre 2009, que le requérant a indiqué, en début d'audition, qu'il comprenait bien cet interprète et que ni lui, ni son avocat, n'ont fait mention de difficultés de compréhension durant le déroulement ou à la fin de ladite audition. Force est également de constater que dans sa requête introduite à l'encontre de la décision de refus prise à l'égard du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante n'a nullement fait état, dans son recours, du fait que les imprécisions mises en exergue dans ladite décision seraient dues à un défaut de compréhension de l'interprète.

Partant, à défaut pour la partie requérante de mettre en exergue des éléments précis du récit du requérant qui auraient été traduits de manière erronée ou lacunaire, et en l'absence d'informations plus circonstanciées quant à la nature des « gros problèmes » que les services du Commissariat général auraient rencontrés avec ledit interprète, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la manière dont les dires du requérant ont été traduits et retranscrits par ledit interprète.

2.2. Dans un second temps, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 53 233 du 16 décembre 2010 dans l'affaire 52 060 / V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision qui souligne que les quatre convocations déposées par le requérant n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales, que les deux courriers sont de nature privée - le Conseil étant dans l'impossibilité de vérifier les circonstances de leur rédaction -, que la déclaration de naissance ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués et que les deux enveloppes ne peuvent attester que de la réception de courriers par le requérant, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

En particulier, le Conseil estime que les arguments développés à l'égard de l'appréciation faite par la partie défenderesse des quatre convocations produites - à savoir que le Commissaire général sait pertinemment que les convocations ne comportent pas de motif et que la seule existence d'un trafic de faux documents existant au Togo ne suffit pas à démontrer le manque d'authenticité de ces documents - ne permettent pas, indépendamment de la question du caractère authentique de ces documents, de modifier la conclusion posée dans l'acte attaqué à savoir qu'en tout état de cause, dès lors que les motifs pour lesquels le requérant serait recherché par ses autorités nationales ne figurent pas sur lesdits documents, ceux-ci ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. En outre, l'argumentation développée à l'égard des deux lettres déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande - argumentation relative au caractère libre de la preuve et au fait que ces courriers constituent à tout le moins des commencements de preuve des faits allégués - ne permet pas davantage au Conseil d'accorder à ces documents une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande, étant donné que ces courriers ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses et substantielles imprécisions qui ont été mises en avant par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, en ce qui concerne les deux convocations produites à l'audience par la partie requérante, le Conseil estime que dès lors que les motifs pour lesquels le requérant serait recherché par ses autorités nationales ne figurent pas sur lesdits documents, ceux-ci ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant. Le Conseil note par ailleurs que l'identité de la personne qui a délivré ces convocations ne figure nullement sur celles-ci. Au surplus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, qu'il est invraisemblable que de telles convocations soient émises plus de quatre années après les faits allégués.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN